

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
de
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° DP 026 319 23 00006
Déposé le : 16/04/2023
Dépôt affiché le : 17/04/2023
Complété le : 27/05/2023
Demandeur : Monsieur RAVEL Xavier
Nature des travaux : réalisation d'une piscine et de son local technique
Sur un terrain sis à : 160 Rue du Chalon à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)
Référence(s) cadastrale(s) : 26319 A 1068

ARRÊTÉ N° 38/2023
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la déclaration préalable présentée le 16/04/2023 par Monsieur RAVEL Xavier, Madame RAVEL PROVEDI Elodie demeurant 4 rue Clos Marie 26540 MOURS ST EUSEBE,
Vu les pièces complémentaires du 05/06/2023 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une piscine et de son local technique ;
- sur un terrain situé 160 Rue du Chalon à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)
- pour une surface de plancher créée de 5,76 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017,

VU la délibération n°12/06 du 09/05/2006 instituant la Participation pour Voirie et Réseaux « RD 867 » ;

VU la délibération n°19/06 du 09/05/2006 instituant la Participation pour Voirie et Réseaux « VC n°2 » ;

Vu l'avis favorable de Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 18/04/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 24/04/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de Valence Romans Agglo – direction de l'assainissement compte tenu de la consultation en date du 17/04/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Gestion eau de vidange de piscine :

L'infiltration sur la parcelle des eaux de vidange de piscine est obligatoire. Leur rejet est interdit dans le réseau d'assainissement ou le réseau des eaux pluviales.

Le rejet par infiltration doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange.

Aménagement du terrain :

L'aménagement du terrain devra être réalisé conformément au projet décrit dans les pièces de la déclaration préalable.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,

Le 6 juin 2023

COLOMB Pierre
Le Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Toutefois, la précédente démarche n'exonère pas le bénéficiaire de l'autorisation d'adresser en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE

Tél. 04.75.02.72.32
Fax : 04.75.02.86.66

Siège social :

75, rue des Entrepreneurs
Z.A. Croix de Lettrat
26750 TRIORS

AVIS DE DESSERTE D'EAU POTABLE

Dossier DP : DP 026 319 23 00006
Commune : ST MICHEL SUR SAVASSE
Nom du demandeur : RAVELPROVEDI XAVIER ELODIE
Adresse du Terrain : 160 RUE DU CHALON
Références cadastrales : A1068

Caractéristiques de la desserte :

- Non desservi
- Desservi capacité suffisante
- Desservi capacité insuffisante
- Sera desservi le.....

Observations particulières

Les travaux de reprise ou de création de branchement d'alimentation en eau potable sont à la charge du pétitionnaire.

Dans la mesure du possible le regard compteur sera installé sur le domaine public en limite de domaine privé.

Le pétitionnaire devra obtenir les servitudes de passage indispensables à la réalisation de son branchement d'eau si nécessaire.

Pour tout branchement existant dont le compteur a été déposé depuis plus d'un an, le Syndicat se réserve le droit de mettre aux normes le branchement à la charge du pétitionnaire.

A Triors, le mardi 18 avril 2023

Le Président,
M. Michel CHAPET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'HERBASSE**
75, rue des Entrepreneurs
26750 TRIORS
Tél. 04 75 02 72 32

Direction Services Techniques

Service Urbanisme
Tél : 04 75 82 65 56
Fax : 04 75 82 65 53
Courriel : urbanisme@sded.org

RFD : ULB-DP2631923V6

Monsieur Pierre COLOMB
Maire
465 rue patache

26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Commune : **SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**
Dossier : **DP 26319 23 0000 6**

Opération : Construction neuve
piscine
Pour **Monsieur Xavier RAVEL**
rue du Chalon (A 1068)

Objet : Avis technique

A Alixan, le 24 avril 2023

Monsieur le Maire,

Par envoi reçu à Territoire d'énergie Drôme - SDED le 18 avril 2023, votre commune sollicite un avis avec évaluation du coût des travaux nécessaires à l'alimentation en électricité du projet pour lequel **Monsieur Xavier RAVEL** a déposé une autorisation d'urbanisme.

D'après les plans de réseaux fournis par Enedis, le réseau est existant au droit du domaine public et suffisant (pour une puissance monophasée comprise entre 3 kva et 12 kva). Il n'y aurait donc pas lieu de procéder à une extension ni à un renforcement de réseau électrique.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services d'Enedis pour la réalisation de son raccordement au réseau public d'électricité et contacter le fournisseur de son choix pour l'établissement d'un contrat de fourniture d'électricité à cette adresse <https://www.enedis.fr/raccorder-ou-modifier-mon-installation>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Pour la Présidente **Nathalie NIESON**
Maire de Bourg-de-Péage
Et par délégation,



Jean-Jacques CADET
Directeur Général des Services